

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA
Aux contribuables de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée,
secrétaire-trésorière et directrice générale
de la susdite municipalité, QUE :

Le conseil de la Municipalité de Kiamika, lors d'une session régulière tenue à Kiamika, le lundi 11 février 2013, a adopté un projet de règlement fixant la rémunération des élus municipaux à partir du 1^{er} janvier 2013. Ce règlement remplace le règlement numéro R-181.

Le projet de règlement augmente la rémunération et l'allocation de dépenses de la façon suivante :

RÉMUNÉRATION ET ALLOCATION DE DÉPENSES ACTUELLES :

MAIRE

| | |
|---------------------------------|-------------------|
| Rémunération de base annuelle : | 10 962.00\$ |
| Allocation de dépenses : | <u>5 481.00\$</u> |
| Tarif annuel : | 16 443.00\$ |

CONSEILLER

| | |
|---------------------------------|-------------------|
| Rémunération de base annuelle : | 3 654.00\$ |
| Allocation de dépenses : | <u>1 827.00\$</u> |
| Tarif annuel : | 5 481.00\$ |

RÉMUNÉRATION ET ALLOCATION DE DÉPENSES PROJÉTÉES 2013:

RÉMUNÉRATION DE BASE

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 10 962,00\$ et celle de chaque conseiller est fixée à 3 654,00\$.

RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

Une rémunération additionnelle est de plus accordée en faveur des postes particuliers ci-après décrits, selon les modalités indiquées:

a) Maire suppléant

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

b) Fonctions particulières

Pour toutes les fonctions particulières prévues au troisième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus et qu'exerce un membre du conseil au sein de la municipalité, d'un organisme mandataire ou d'un organisme supramunicipal qui ne verse pas de rémunération à leurs membres, la rémunération est fixée à :

- 34\$ par séance à laquelle il assiste si cette séance se tient à l'extérieur du territoire de la Municipalité de Kiamika;
- 20\$ par séance à laquelle il assiste si cette séance se tient à l'intérieur du territoire de la Municipalité de Kiamika.

et ce, jusqu'à concurrence d'une somme totale de 1 360\$ (40 réunions par membre du conseil).

Aucune rémunération additionnelle ne sera versée pour les élus faisant partie du Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Kiamika.

Le premier alinéa s'applique uniquement aux comités, commissions ou organismes créés par ou en vertu d'une résolution du conseil ou d'un règlement de la Municipalité.

ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque membre du conseil reçoit une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédant prévu à l'article 20 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette loi.

Toutefois, lorsque le montant égal à la moitié de celui de la rémunération du maire prévue aux articles 12 et 13 de la Loi sur le traitement des élus municipaux excède le maximum prévu à l'article 22 de cette loi, l'excédant lui est versé à titre de rémunération plutôt que d'allocation de dépenses.

INDEXATION

La rémunération de base et la rémunération additionnelle telles qu'établies au projet de règlement et au règlement R-208 seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du règlement R-208.

L'indexation consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada.

Pour établir ce taux:

1° on soustrait, de l'indice établi pour le deuxième mois de décembre précédant l'exercice visé, celui qui a été établi pour le troisième mois de décembre précédant cet exercice;

2° on divise la différence obtenue en vertu du paragraphe 1° par l'indice établi pour le troisième mois de décembre précédant l'exercice visé.

Lorsque le résultat de l'indexation est un nombre comportant une partie décimale on tient compte uniquement des deux premières décimales et, dans le cas où la troisième décimale aurait été un chiffre supérieur à 4, on augmente de 1 la deuxième décimale.

Ce règlement aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2013.

Le projet de règlement sera déposé pour étude finale et adoption lors de la séance ordinaire du conseil municipal qui se tiendra le lundi 11 mars 2013, à 19 h 30 à la salle du conseil de l'Hôtel de ville de Kiamika, 3, chemin Valiquette à Kiamika.

Le projet de règlement est disponible pour consultation au bureau municipal de la Municipalité de Kiamika, 3, chemin Valiquette, Kiamika, du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h à 16h et le vendredi de 8h à 12h.

DONNÉ à Kiamika, ce quinzième jour du mois de février de l'an deux mille treize.

Josée Lacasse
Secrétaire-trésorière et directrice générale